

Les arguments contre le regroupement peuvent se résumer de la façon suivante : la souscription d'assurances est sensiblement différente de la surveillance réglementaire courante et devrait donc en être distincte; les carences du système actuel de surveillance des institutions financières pourraient et devraient être corrigées, sans bouleversement des structures, par l'amélioration du personnel, des examens plus rigoureux et le renforcement des pouvoirs de mise en vigueur; un organisme d'assurance distinct et indépendant serait à même d'établir ses propres normes, tout en précisant les règles de prudence que devraient appliquer les principaux organismes de réglementation aux institutions assurées; il y a risque de conflits d'intérêts si le même organisme cumule la charge de définir la politique et les normes, ainsi que celle de surveiller leur application.

Peu de témoignages ont été entendus au Comité au sujet d'éventuelles modifications structurelles touchant la SADC. L'Association des banquiers canadiens a été l'un des rares témoins à traiter de certains aspects de cette question. De façon générale, elle s'est montrée favorable au renforcement de la fonction de surveillance de la SADC, tout en s'opposant cependant à des responsabilités réglementaires qualifiées de «chevauchement de compétences» et de «super-pouvoirs». Elle recommande plutôt que la SADC fasse appel aux organismes de réglementation principaux pour ce qui est de la surveillance courante et des inspections sur place.

Le Comité, qui a examiné le pour et le contre de la fusion des organismes fédéraux de surveillance et d'assurance, est convaincu que le «pour» l'emporte à plusieurs égards. En plus des avantages administratifs internes, les gouvernements provinciaux et leurs organes de réglementation devraient également y trouver leur compte, tout comme les institutions financières elles-mêmes, qui n'auraient à traiter qu'avec un seul organisme.

Le Comité est d'accord avec l'idée d'éviter les doubles emplois dans la mise sur pied d'un nouvel appareil de réglementation mais, à son avis, il est indispensable de mieux intégrer le système de protection des consommateurs aux systèmes de réglementation et de surveillance des institutions financières. En conséquence, le Comité propose la création d'un organisme qui prendrait le nom d'Agence nationale d'administration financière (ANAF) et qui serait constitué en société d'État autonome. Son conseil d'administration comprendrait des représentants des provinces, du milieu financier et du gouvernement fédéral. Le Comité suggère la présence de quatre administrateurs nommés par les provinces (des provinces Atlantiques, du Québec, de l'Ontario et des provinces de l'Ouest), de huit administrateurs nommés par le secteur financier (deux représentants des banques à charte et un représentant de chacun des secteurs des sociétés fiduciaires, des compagnies d'assurance-vie, des compagnies d'assurance générale, des coopératives financières, des caisses de retraite et des maisons de courtage, si les règlements provinciaux en matière de propriété étaient modifiés de manière à leur permettre de devenir des filiales à capital fermé d'institutions financières constituées en vertu d'une loi fédérale), et de cinq administrateurs du gouvernement fédéral (l'un nommé par la Banque du Canada, un deuxième par Consommation et Corporations Canada et trois par le ministère des Finances). Enfin, le conseil engagerait un inspecteur général des institutions financières comme directeur général de l'ANAF et sa présence au conseil porterait le nombre de membres à dix-huit. Le président de ce conseil d'administration serait nommé par le ministre des Finances.

L'organisme serait responsable de la réglementation et de la surveillance de toutes les institutions financières constituées en vertu d'une loi fédérale de même que, si les provinces le désiraient, des institutions de compétence provinciale. Il serait également chargé de déterminer les conditions d'appartenance des institutions aux divers régimes de protection des consommateurs qu'il administre. Les institutions provinciales seraient assujetties à ces conditions pour avoir droit à la protection prévue par ces régimes.